DU 27/2/2015

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

Division HUY

N°15/
Répertoire

Ordonnance

Règlement collectif de dettes

Admissibilité

En cause de :

Monsieur G G, né le [redacted] 1978, domicilié ... à [redacted]

PARTIE REQUERANTE –

* * *

Vu la requête déposée au greffe le 26/2/2015 et inscrite au rôle des requêtes sous le numéro 14/67/B, les mentions y reprises et les pièces y annexées ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes ;

Appréciation :

En termes de requête, la partie requérante expose :
- n'avoir pas ou plus la qualité de commerçant depuis au moins 6 mois;
- ne pas être en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir ;
- n'avoir pas manifestement organisé son insolvabilité.

Quant à l'objectif de la procédure en règlement collectif de dettes et quant aux obligations de la personne surendettée:

Le but du législateur européen et belge est de permettre un *fresh start* ou d'offrir une seconde chance aux personnes surendettées.

Monsieur G a un passif peu élevé (+-2.664 €).

Il perçoit un RIS au taux isolé (+- 817 € par mois) et propose de dégager qu'un disponible de +-30 € par mois pour rembourser ses dettes.

Le tribunal de céans estime que la règle relative à la fixation du pécule de médiation au minimum du RIS et des allocations familiales est une règle impérative et non pas d'ordre public[1]. Bref, le médié peut y renoncer.

Par sa requête et sa proposition, monsieur G exprime clairement sa volonté de rembourser ses dettes en diminuant ses revenus en deçà du RIS, ce qui démontre son sens des responsabilités.

Dans ce contexte, le tribunal estime qu'une décision d'admissibilité se justifie, à la condition que monsieur G se soumette dans les 6 mois à la mesure d'accompagnement suivante : la participation au Groupe d'Appui de Prévention au Surendettement **INFOR'MALIN**, organisé par l'ASBL INFOR FAMILLE, En Feronstrée, 129 à 4000 LIEGE (tél : 04/222.46.17 ; mail : infor.malin@yahoo.com).

Il s'agit d'une perche qui est tendue à monsieur G.

Il conviendra pour monsieur G de contacter cette ASBL sans retard, et de tout faire pour augmenter son disponible mensuel, qui parait peu élevé au regard du passif, afin de payer ses dettes dans un délai raisonnable.

Moyennant le respect de ces conditions, la partie requérante semble réunir les conditions d'admissibilité requises par l'article 1675/2 du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Denis MARECHAL, président du tribunal du travail de Liège, assisté de Myriam SMET, greffier de division,

Disons admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Monsieur G.

Assortissons cette admissibilité de la mesure d'accompagnement suivante, à réaliser dans les 6 mois : **la participation** au Groupe d'Appui de Prévention au Surendettement **INFOR'MALIN**, organisé par l'ASBL INFOR FAMILLE, En Feronstrée, 129 à 4000 LIEGE (tél : 04/222.46.17 ; mail : infor.malin@yahoo.com).

Nommons **Maître H F**, ..., en qualité de médiateur de dettes ;

Invitons la partie requérante à informer sans délai le médiateur de dettes de tout changement intervenu dans sa situation patrimoniale après l'introduction de la requête.

Fait en notre cabinet, au palais de justice de Huy, le VINGT-SEPT FEVRIER DEUX MILLE QUINZE

Présents :
Denis MARECHAL, président du tribunal du travail de Liège ;
Myriam SMET, greffier de division,

---

[1] D. Maréchal, *« Règlement collectif de dettes: une vision dynamique de la phase judiciaire »*, Actualités publiées sur le Site internet du Barreau de Liège, 8 octobre 2014.

Le greffier

Le président